FRC 2.15236

NEW

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 19209

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur la Gendarmerie servant près les tribunaux et à la garde des maisons d'arrêt et de justice du département de Paris;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR GOSSUIN;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Depuis long-temps la gendarmerie servant près les tribunaux et à la garde des maisons d'arrêt et de justice du département de Paris, vous a fait ses justes réclamations sur son service pénible, la modicité de sa solde et l'irrégularité de son organisation. Votre comité militaire, pénétré de cette vérité, vient vous propos

THE NEWBERRY LIBRARY

d'améliorer le sort d'une troupe qui se distingue par un dévouement constant à ses devoirs et une incorruptibilité à toute épreuve. Le service incalculable qu'elle fait sans interruption, soit auprès des tribunaux, soit auprès des maisons de détention, soit enfin à cause des transférémens multipliés dont elle est chargée, et qui ont lieu, tant à Paris et ses environs, qu'à la Salpêtrière et à Bicêtre, ainsi que dans les différens départemens, ne laisse aucun doute sur l'importance de ses fonctions, et sur la nécessité et la justice qu'il y a de lui donner enfin une organisation qu'elle sollicite.

Cette force armée ne forme, à proprement parler, ni corps, ni division; elle s'est trouvée, dans la loi du 16 février 1791 (vieux style), relative à la gendarmerie des départemens, comme une espèce de hors-d'oeuvre; elle n'a jamais eu, pour sa gestion, aucune base certaine. Le comité de la guerre trouva déja, en 1793, sa formation si défectueuse, qu'il crut devoir proposer alors à la Convention d'y opérer au moins quelques changemens. Depuis ce temps, les besoins du service nécessitant une augmentation d'hommes, le comité de salut public arrêta, en germinal, que chacune des quarante-huit sections de Paris nommeroit deux citoyens à l'emploi de gendarmes. Aucune des conditions requises par la loi ne fut exigée pour leur admission. On voit, par le tableau de la force journalière, que plus de la moitié de ce corps, composé de deux compagnies, chacune de deux cent quarante hommes, se trouve de service tous les jours; que même, pendant très-long-temps, trois cent six hommes, sur quatre cent quatre-vingt-un, y étoient constamment assujétis.

Il est évident que le service de ces militaires est bien plus pénible que celui de la gendarmerie ordinaire; leur traitement, loin d'être au-dessous de celui des autres, devroit être plus fort, en raison de leurs courses continuelles, de leurs veilles fréquentes, et de la dépense que cela leur occasionne en vêtemens et objets d'équipement; d'ailleurs, la responsabilité qui pèse sans cesse sur eux, et dont leurs frères d'armes ne sont nullement

couverts, doit-elle être comptée pour rien ? La Convention, juste envers tous, saura apprécier les fatigues de cette gendarmerie composée d'anciens militaires, dont la majeure partie est décorée de la marque distinctive que la nation accorde à l'ancienneté de service ; elle leur donnera les moyens de soutenir leurs femmes et leurs enfans, par une augmentation de paiement, qui ne s'élève pas dans ce moment à 900 livres par an, sur quoi ils prélèvent 260 livres pour frais d'entretien.

Il n'est pas moins vrai que cette troupe a besoin d'être promptement organisée, à cause de ses relations journalières avec les autorités constituées, et de la correspondance, qui en est la suite. Composée de deux compagnies non casernées, n'ayant ni quartier-maître, ni adjudant, ni porte-drapeau, ni secrétaire, ni officier de santé, ni commissaire des guerres, ni même de tambour, elle ne présente qu'un rassemblement d'hommes armés, qui, malgré les inconvéniens qui auroient dû résulter de ce défaut d'organisation, ont été très-utiles à la chose publique, et ont mérité, dans beaucoup de circonstances, les éloges de la Convention nationale.

Paris a été témoin que, le 9 thermidor, leur chef fut incarcéré par ordre de l'infâme commune.

Votre comité a pensé que la force armée destinée particulièrement à la garde des tribunaux, des maisons de justice, d'arrêt et de réclusion, devoit être augmentée et former un ensemble sous le même ordre de service ; que pour cela il étoit utile d'incorporer la force armée de Bicêtre et de la Salpêtrière dans le corps dont est question ; c'est un acte de justice et d'intérêt général que vous ferez.

Plusieurs autorités constituées en ont depuis longtemps senti la nécessité ; le régime sous lequel les citoyens composant la force armée de Bicêtre et de la Salpetrière servent la République, peut être considéré comme une véritable monstruosité, puisqu'après cinq années de révolution leur existence est, sous tous les rapports, la même que celle qu'ils avoient il y a soixante

ans. Ces citoyens, pour la plupart anciens militaires, sollicitent depuis trois ans une organisation ; ils se livrent avec un zèle infatigable aux fonctions pénibles dont ils sont chargés. Certes, ils ont des droits incontestables à la justice nationale ; il est avantageux d'ailleurs pour la sûreté des maisons d'arrêt et de justice que les gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière, qui ne forment aussi en ce moment qu'un rassemblement d'hommes armés, soient réunis sous un même chef qui surveille le service et en réponde aux autorités constituées.

Votre comité s'est assuré que le nombre strictement nécessaire de citoyens pour remplir convenablement un service aussi actif, aussi multiplié et aussi pénible que l'est celui de la gendarmerie près les tribunaux, devoit être porté à sept cent trente-six, divisés en cinq compagnies, y compris les officiers et la garde dont l'utilité de l'incorporation vous est démontrée.

Il est une autre observation qui n'a pas échappé à votre comité, c'est que le service de la gendarmerie près les tribunaux est absolument particulier et distinct de celui qui se fait dans toutes les autres troupes de la République ; c'est un corps isolé qui a une organisation indépendante de celle des divisions de gendarmerie, soit à pied, soit à cheval ; aussi le mode que l'on vous propose pour l'élection aux places dans ce corps, sera-t-il plus régulier et d'une exécution beaucoup plus prompte et plus facile.

A l'avenir, les citoyens réunissant les conditions prescrites devront, pour entrer dans ce corps, s'inscrire à la commission des mouvemens et organisation des armées de terre ; les lois autorisoient le département de Paris de s'immiscer dans ces sortes de nominations ; ce rouage a souvent été entravé, et il a donné lieu à des rivalités qu'il est de votre sagesse de proscrire.

Vous allez donner à la gendarmerie près les tribunaux une formation durable ; elle sera salariée convenablement : mais aussi la République lui commande de toujours être parfaitement pénétrée de ses devoirs ; inflexible à son poste, fidèle à son serment, elle doit

demeurer convaincue que l'humanité et les bons procédés envers les détenus confiés à sa surveillance, est une vertu qui lui méritera la voix du peuple.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que la gendarmerie près les tribunaux et les maisons de détention ne peut suffire au service pénible dont elle est chargée, que la sûreté publique exige qu'elle soit augmentée et réorganisée convenablement, décrète :

TITRE PREMIER.

Composition et formation.

ARTICLE PREMIER.

La gendarmerie près les tribunaux et à la garde des maisons de détention du département de Paris, sera portée à 736 hommes ;

SAVOIR :

1	Commandant en chef.
1	Adjudant-major.
1	Quartier-maître-trésorier.
5	Capitaines.
5	Lieutenans.
10	Sous-lieutenans.
1	Officier de santé.
2	Adjudans-sous-officiers.
5	Maréchaux-des-logis en chef.
20	Maréchaux-des-logis.
80	Brigadiers.
600	Gendarmes.
5	Tambours.
Total, 736	hommes.

II.

Ce corps sera divisé en cinq compagnies.

III.

Chaque compagnie sera composée,

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
2 Sous-lieutenans.
1 Maréchal-de-logis en chef.
4 Maréchaux-de-logis.
16 Brigadiers.
120 Gendarmes.
1 Tambour.

146 hommes.

IV.

La force armée connue sous le nom de garde de Bicêtre et de la Salpêtrière, est supprimée; elle sera incorporée, sans délai, dans la gendarmerie près les tribunaux.

V.

Les citoyens qui faisoient partie de cette garde supprimée, pourront se faire inscrire à la commission de l'organisation et du mouvement des armées; ils seront admis, de préférence à tous autres, dans la gendarmerie près les tribunaux, sans égard à leur temps de service.

VI.

Les sous-officiers qui sauront lire et écrire, pourront être admis aux places de brigadiers et de maréchaux-des-logis.

VII.

Les officiers de cette garde supprimée seront employés

de préférence, et conserveront leurs rangs dans la gendarmerie près les tribunaux.

TITRE II.

Admission, rang et avancement.

ARTICLE PREMIER.

Les places d'officiers et sous-officiers qui se trouveront vacantes dans la gendarmerie, seront remplacées sur-le-champ.

II.

A l'avenir, il ne sera reçu aucun gendarme près les tribunaux qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui n'ait un certificat de civisme, et qui ne sache lire et écrire, qui n'ait fait un service actif et non interrompu dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, ou un service sans reproche dans un régiment pendant le laps de quatre ans, sans qu'il puisse y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de son congé.

Les militaires blessés honorablement à la guerre ne sont point assujétis aux conditions ci-dessus; ils seront reçus de préférence, s'ils sont jugés, par le conseil central de santé, être encore en état de servir.

Nul n'y sera admis s'il n'a la taille de cinq pieds trois pouces au moins.

III.

Il sera ouvert un registre d'inscription à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour tous les citoyens qui, réunissant les conditions ci-dessus prescrites, desireront entrer dans ladite gendarmerie.

IV.

La gendarmerie près les tribunaux continuera à rouler

sur elle-même pour son avancement. Les lettres de passe sont supprimées : il ne pourra plus en être délivré sous aucun prétexte, soit pour passer de ce corps dans un autre, soit pour y être admis.

V.

Lorsqu'il vaquera une place de brigadier, les maréchaux-des-logis et les brigadiers de la compagnie dans laquelle l'emploi sera vaquant, se réuniront pour faire choix de trois gendarmes de ladite compagnie, dont ils remettront les noms à leurs capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, qui, concurremment avec le commandant en chef, nommeront le nouveau brigadier.

VI.

Pour remplir une place de maréchal-des-logis, tous les maréchaux-des-logis du corps proposeront cinq brigadiers, dont les noms seront remis au commandant, qui, concurremment avec tous les officiers, nommera sur cette liste à l'emploi vacant.

VII.

Les places vacantes de sous-lieutenans seront données aux adjudans-sous-officiers et aux maréchaux-des-logis par l'ancienneté de grade ou par le choix : l'ancienneté aura le premier tour.

VIII.

Lorsqu'il s'agira de donner, par le choix, une place de sous-lieutenant, tous les maréchaux-des-logis réunis nommeront huit maréchaux-des-logis, ayant un an d'exercice révolu dans ce grade ; les officiers réduiront cette liste à trois, et le comité de salut public en nommera un.

IX.

Les lieutenans de la gendarmerie près les tribunaux

et de la garde supprimée de Bicêtre et de la Salpêtrière, qui, par le présent décret, deviendroient sous-lieutenans, conserveront leur rang et les appointemens de lieutenant.

X.

Les sous-lieutenans et lieutenans parviendront, par leur tour d'ancienneté, aux grades de lieutenant et de capitaine.

XI.

L'adjudant-major, pris parmi les lieutenans indistinctement, sera nommé par tous les officiers réunis et le conseil d'administration.

XII.

La nomination du quartier-maître-trésorier se fera par le conseil d'administration.

XIII.

Les adjudans-sous-officiers seront pris parmi les maréchaux-des-logis et nommés par le commandant, deux capitaines, trois lieutenans, trois sous-lieutenans et neuf maréchaux-des-logis réunis, tous les plus anciens de commission ou d'âge pour ceux qui auront le même temps de service.

XIV.

Toutes ces nominations auront lieu par la voie du scrutin, et à la majorité absolue des suffrages.

XV.

Il sera fait autant de scrutins particuliers qu'il y aura de candidats à proposer ou à nommer.

XVI.

Le commandant en chef de la gendarmerie près les

tribunaux, sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

XVII.

Les lois relatives au mode d'avancement et de nomination, notamment celle du premier thermidor, continueront d'avoir leur exécution en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

XVIII.

La moitié des places de maréchaux-des-logis et brigadiers sera donnée, pour cette première fois seulement, à d'anciens militaires, au choix du comité de salut public : l'autre moitié sera prise parmi les brigadiers et gendarmes actuellement en activité de service près les tribunaux, et parmi les citoyens composant la force armée près les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière. Ces nominations auront lieu dans la forme ci-dessus prescrite.

XIX.

Le commandant en chef, l'adjudant-major, le quartier-maître, auront le rang, savoir : le premier, de chef de brigade ; le second, de capitaine ; et le troisième, de lieutenant.

XX.

L'adjudant-major et le quartier-maître ont le droit de prendre, à leur tour, les places ou grades correspondans qui viendront à vaquer dans les compagnies.

XXI.

Les adjudans-sous-officiers auront le rang de sous-lieutenant ; ils concourront néanmoins avec les maréchaux-des-logis pour le grade de sous-lieutenant.

XXII.

Il sera attaché à la gendarmerie près les tribunaux un secrétaire-greffier, à la nomination du commandant en chef.

XXIII.

La place de commis-greffier, créée par la loi du 28 juillet 1791 (vieux style), est supprimée.

XXIV.

L'officier de santé sera choisi par le commandant en chef, sur la présentation d'un acte d'examen et de capacité signé du conseil central de santé.

XXV.

Les maréchaux-des-logis en chef seront pris parmi les maréchaux-des-logis, et nommés par tous les officiers indistinctement. Ils seront chargés des détails du service, de distribution et de comptabilité de leurs compagnies respectives; le plus ancien de grade fera les fonctions de porte-drapeau.

XXVI.

Le tambour le plus ancien de service aura le grade de tambour-brigadier.

TITRE III.

Ordre intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Les commissions des officiers, sous-officiers et gendarmes seront délivrées par le commissaire de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

II.

Le commandant en chef prêtera serment devant le comité militaire, de s'employer, suivant la loi, en bon républicain et brave militaire, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publique.

III.

Le plus ancien des capitaines de la division le fera ensuite reconnoître successivement à la tête des compagnies, en présence d'un commissaire des guerres.

IV.

Le commandant recevra le même serment de tous les officiers et sous-officiers de la division, en présence et dans le lieu des séances du conseil d'administration, qui tiendra à cet effet un registre particulier.

V.

Le gendarme prêtera le serment entre les mains du commandant, en présence du capitaine de la compagnie dont il devra faire partie; il en sera fait mention au bas de sa commission.

VI.

Toutes les commissions et prestations de serment seront enregistrées dans le secrétariat du corps.

VII.

Le conseil de discipline sera établi d'après le titre II de la loi du 3 pluviôse, relative à l'organisation de la justice militaire.

VIII.

Le conseil d'administration sera établi conformément aux dispositions de la loi du 24 ventôse dernier.

IX.

Le quartier-maître sera chargé de tous les détails de comptabilité et de distribution, sous l'autorité du conseil d'administration et du commandant en chef, auprès duquel il sera tenu de résider, ainsi que les adjudans et le secrétaire-greffier.

X.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent, à l'exception du chapeau bordé, qui sera remplacé par un chapeau uni, avec ganses blanches et houppe tricolore.

XI.

Il sera passé, tous les deux mois, une revue de commissaire des guerres, lequel assistera au conseil d'administration le plus souvent possible.

XII.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront tenus de faire leur service en personne, sous peine de destitution, à moins que des raisons très-légitimes, et constatées telles par le conseil d'administration, ne les en empêchent.

XIII.

Le corps alternera régulièrement pour son service, le premier jour de chaque mois.

XIV.

Les conseils de discipline et d'administration réunis présenteront incessamment au comité militaire, pour être approuvé par lui, un réglement sur l'ordre et les détails du service de cette gendarmerie.

XV.

Ceux des officiers, sous-officiers et gardes de Bicêtre ou gendarmes près les tribunaux, que leurs infirmités ou leur âge empêcheront de continuer un service actif, recevront leur retraite conformément aux lois.

TITRE IV.

Solde et traitement.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier nivôse présent mois, la solde des officiers, sous-officiers et gendarmes demeurera fixée ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Au commandant en chef.	8000 l.
A chaque capitaine	3600
A chaque lieutenant	2500
A chaque sous-lieutenant.	2200
A l'adjudant-major.	3600
Au quartier-maître.	2500
Aux adjudans-sous-officiers	2000
A chaque maréchal-des-logis.	1600
A chaque brigadier	1400
A chaque gendarme et tambour.	1150
A l'officier de santé	2500
Au secrétaire-greffier.	1500

Les frais de bureau du commandant en chef seront remboursés tous les trois mois sur états certifiés, ordonnancés par un commissaire des guerres, et appuyés de quittances et pièces justificatives.

Ils ne pourront, dans aucun cas, excéder 150 liv. par trimestre.

II.

Le casernement des sous-officiers et gendarmes sera fourni en nature, à proximité des principales maisons d'arrêt, conformément à la loi du 12 octobre 1791 (vieux style), par le directoire du département de Paris.

III.

Les officiers seront logés dans une des maisons nationales adjacentes au palais de justice; néanmoins il y aura en tout temps, à poste fixe, un officier de chaque compagnie aux différentes casernes.

IV.

Les sous-officiers et gendarmes seront habillés et équipés aux frais de la République, pour cette première fois seulement, suivant le mode prescrit par les lois rendues à cet égard pour les troupes de la République.

V.

L'indemnité de 8 liv. par mois, et la masse de 32 liv. qui étoient accordées à chaque sous-officier et gendarme, pour leur tenir lieu de casernement et servir à l'entretien de l'habillement, cesseront d'être payées à compter du premier nivôse.

VI.

La loi du 21 pluviôse, relative au paiement des secours accordés aux défenseurs de la patrie, est applicable à la gendarmerie près les tribunaux.

VII.

Il sera fourni deux rations complètes de fourrage au commandant en chef, et une ration à l'adjudant-major ; la délivrance n'en sera faite que pour les chevaux effectifs, sous les peines portées par l'article IX du titre V de la loi du 2 thermidor.

VIII.

Les différentes lois sur la gendarmerie seront exécutées dans toutes les autres dispositions qui n'auront pas été abrogées ou modifiées par la présente.

IX.

L'exécution en est spécialement confiée aux soins de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, l'an III.